

République du Niger

Fraternité-Travail-Progrès

Cour Constitutionnelle



AU NOM DU PEUPLE NIGERIEN

Arrêt n° 02/CC/MC du 12 janvier 2023

La Cour constitutionnelle, statuant en matière de contrôle de constitutionnalité des lois, en son audience publique du douze janvier deux mil vingt-trois, tenue au palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

La Cour

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle modifiée et complétée par la loi 2020-36 du 30 juillet 2020 ;

Vu les requêtes introduites par les conseils du Lieutenant Salifou Kaka ; du Colonel major Djibo Hamadou, de Me Djibo Ibrahim, du Lieutenant Morou Idrissa, du Sieur Fataou Abdoulaye, des Sieurs Hamadou Djibo et autres, du sieur Issa Na Allah, du sieur Mahamadou Halidou, des sieurs Aboubacar Dan Azoumi et Seydou Badjé ;

Vu l'ordonnance n° 21/PCC du 21 décembre 2022 de Monsieur le Vice- Président désignant un Conseiller-rapporteur ;

Vu les pièces jointes ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi :

EN LA FORME

Considérant que par requêtes introduites au greffe de la Cour et enregistrées respectivement le 20 décembre 2022 sous les n° 20, 21, 22, 23,24,25,26, 27 /greffe/ ordre et le 21 décembre 2022 sous le n°28/greffe/ordre, les conseils des nommés Salifou Kaka, Colonel-major Djibo Hamadou, Me Djibo Ibrahim, Lieutenant Morou Idrissa, Fataou Abdoulaye, Hamadou Djibo , Issa Na Allah, Mahamadou Halidou, Aboubacar Dan Azoumi, Seydou Badjé, et autres saisissaient la Cour constitutionnelle par voie d'exception d'inconstitutionnalité des articles 1er, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13,16,17, 23,25,30,116, 166 de la loi n° 2003-010 du 11 mars 2003, portant Code de justice militaire ;

Considérant que toutes les requêtes susvisées tendent à déclarer contraire à la Constitution, la loi n° 2003-010 du 11 mars 2003 portant Code de justice militaire ; Qu'il y'a lieu dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de les joindre pour statuer par un seul et même arrêt ;

Considérant qu'aux termes de l'article 132 de la Constitution « *Toute personne partie à un procès peut soulever l'inconstitutionnalité d'une loi devant toute juridiction, par voie d'exception. Celle-ci doit surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle, qui doit intervenir dans un délai de trente (30) jours.*

Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'alinéa ci-dessus est caduque de plein droit (...) » ;

Considérant que l'article 25 de la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012, déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle, modifiée et complétée par la loi n° 2020-36 du 30 juillet 2020, dispose : « *Toute personne partie à un procès peut soulever l'inconstitutionnalité d'une loi devant toute juridiction, par voie d'exception. Celle-ci doit surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle, qui doit intervenir dans un délai de trente (30) jours.*

Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'alinéa ci-dessus est caduque de plein droit (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'article 26 de la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012, déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle, modifiée et complétée par la loi n° 2020-36 du 30 juillet 2020, que « *la juridiction devant laquelle l'exception d'inconstitutionnalité a été soulevée transmet immédiatement à la Cour constitutionnelle l'expédition ou, à défaut, l'attestation du jugement avant dire-droit ;*

Dans les cinq (5) jours, la personne qui a soulevé l'exception d'inconstitutionnalité saisit la Cour constitutionnelle par requête adressée à son président.

La requête est déposée au greffe de la Cour constitutionnelle contre récépissé et doit sous peine d'irrecevabilité :

- *Etre signée du requérant avec la mention de son identité et de son adresse ;*
- *Contenir l'exposé des motifs invoqués ;*
- *Etre accompagnée de deux (2) copies du texte attaqué » ;*

Considérant que le jugement avant dire droit a été rendu le 16 décembre 2022 et transmis le même jour au greffe de la Cour qui l'a enregistré sous le n° 02/greffe/courrier à 14h45mn ;

Considérant que les huit premières requêtes ont été enregistrées à la Cour le 20 décembre 2022, et le 21 décembre pour la dernière, sous les numéros précités, et contiennent les pièces et les mentions exigées par la loi ;

Considérant que le greffier en chef du tribunal militaire tout en transmettant le jugement avant dire droit au greffe de la Cour, y a joint deux copies de l'Arrêt n° 2003-005/CC/MC du 17 février 2003 déclarant conforme à la Constitution de la 5^{ème} République la loi aujourd'hui querellée ; que dès lors, la recevabilité des requêtes en question devient tributaire de l'autorité de la chose jugée qui peut s'attacher à l'arrêt sus évoqué ;

Mais considérant que l'arrêt n° 2003-005/CC/MC du 17 février 2003 a été rendu en application d'une Constitution aujourd'hui disparue et qui avait un contenu qui n'est plus le même que celui de la Constitution de la 7^{ème} République ;

Considérant que le préambule de cette dernière Constitution s'est particulièrement enrichi par l'insertion du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques et des instruments juridiques régionaux et internationaux de protection et de promotion des droits humains tels que signés et ratifiés par le Niger ; que dès lors, les changements des circonstances de droit intervenus depuis l'arrêt susvisé, commandent un nouvel examen au fond de la constitutionnalité des articles querellés sans que l'autorité de la chose jugée puisse être opposée ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y'a lieu de déclarer les requêtes recevables et la Cour compétente pour statuer ;

AU FOND :

Considérant que les huit premiers requérants arguent, s'agissant des articles 1^{er}, 2, et 3 de la loi n° 2003-010 du 11 mars 2003, portant Code de justice militaire, de leur inconstitutionnalité aux motifs qu'ils instituent une justice d'exception créant et entretenant une rupture d'égalité entre les citoyens ;

Considérant qu'ils prétendent aussi, que les articles 12, 13,16 et 17 de la même loi traitant de la composition du tribunal militaire méconnaissent les exigences de l'indépendance du pouvoir judiciaire en ce que l'impartialité des juges qui en est une des manifestations, serait compromise ;

Considérant qu'ils soutiennent également que l'article 30, astreignant les avocats défenseurs à l'obligation de respecter le secret militaire sous peine de sanction est contraire à la Constitution ;

Considérant qu'ils soutiennent, en outre, que l'article 116 al.3 de ladite loi, en n'ouvrant pas dans les mêmes conditions les voies de recours contre les décisions de la chambre de contrôle de l'instruction à toutes les parties, mais seulement au Commissaire du gouvernement, viole les principes constitutionnels d'égalité des armes, et d'égalité devant les voies de recours qui sont des composantes du principe constitutionnel du procès équitable ; qu'il s'ensuit dès lors selon eux, une méconnaissance du droit au procès équitable en dernière analyse et ce, dans

toutes les composantes de ce droit, notamment la présomption d'innocence, l'intégrité des droits de la défense ;

Considérant qu'il résulte spécifiquement des prétentions du dernier requérant que l'article 166 de la loi incriminée, en permettant seulement le recours en cassation contre les décisions du tribunal militaire, prive les justiciables militaires d'une voie de reformation de ses décisions, notamment l'appel qui offre plus de garanties à ces derniers que la voie de la cassation qui ne permet pas de réexaminer l'affaire en faits et en droit ; Qu'en cela, l'article 166 institue une inégalité de traitement entre les militaires et les autres citoyens ; Qu'il ajoute que les articles 4 à 11, et l'article 23 sont également constitutifs de cette rupture d'égalité ;

SUR LE MOYEN TIRE DE L'INCONSTITUTIONNALITE DU TRIBUNAL MILITAIRE

Considérant que les requérants arguent de l'inconstitutionnalité des articles 1er, 2, et 3 de la loi n° 2003-010 du 11 mars 2003, portant Code de justice militaire, aux motifs qu'ils instituent une justice d'exception créant et entretenant une rupture d'égalité entre les citoyens ;

Considérant que l'article 1^{er} de ladite loi dispose que : « *La justice militaire est rendue sous le contrôle de la Cour suprême par les juridictions militaires conformément aux dispositions du présent Code* » ;

Que l'article 2 précise que: « *Les juridictions militaires sont :*

- 1) *le tribunal militaire ;*
- 2) *le tribunal prévôtal. »*

Que l'article 3 dispose quant à lui que : « *Le Ministre chargé de la défense nationale est investi des pouvoirs de poursuites judiciaires militaires prévus au présent Code* » ;

Considérant que de manière spécifique l'un des requérants fait porter ses griefs d'inconstitutionnalité sur les articles 4 à 11 du Code de justice militaire, au motif que ces articles en ciblant des personnes en fonction uniquement de leur statut de militaires ou assimilés, en leur instituant un juge sur mesure avec une organisation, une composition d'exception, rompent d'une part, l'égalité des citoyens devant la loi, et méconnaissent d'autre part, les exigences constitutionnelles du Procès équitable ;

Considérant que tous les requérants soutiennent que ces articles sont contraires à la constitution en ce qu'ils créent d'une part, des juridictions d'exception dont les attributions et le fonctionnement méconnaissent, d'autre part, le principe constitutionnel d'égalité entre les citoyens ;

Considérant que le préambule de la Constitution de la 7^{ème} République dispose : « *Nous, Peuple nigérien souverain :*

- « (...) *Proclamons notre attachement aux principes de la démocratie pluraliste et aux droits humains tels que définis par la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, le Pacte international relatifs aux droits civils et politiques de 1966, (...) et la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples (...) ;*

- « (...) *Adoptons solennellement la présente constitution, loi suprême de l'Etat à laquelle nous jurons respect, loyauté et fidélité et dont ce préambule est partie intégrante* » ;

Considérant que toutes les institutions de nature juridictionnelle prévues au Niger ont une base constitutionnelle commune constituée par l'article 116 de la Constitution qui dispose : « *Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.*

Le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour constitutionnelle, la Cour de cassation, le Conseil d'Etat, la Cour des comptes, les cours et tribunaux » ;

Considérant que dans le cadre de l'habilitation constitutionnelle, l'article 99 de la Constitution dispose : « *La loi fixe les règles concernant :*

- « (...) *L'organisation des juridictions de tous ordres et la procédure suivie devant ces juridictions, la création de nouveaux ordres de juridictions (...)* » ;

Considérant que les dispositions de cet article 99 de la Constitution donnent compétence à la loi de créer de nouveaux ordres de juridictions ; que de cette possibilité découle la compétence du législateur de créer des juridictions ayant vocation à trancher des questions spéciales ; Qu'il s'ensuit que la loi querellée est prise sur la base de cette disposition constitutionnelle ;

Qu'il y'a lieu dès lors de rejeter ce moyen comme mal fondé ;

SUR LE MOYEN TIRE DE LA VIOLATION DES PRINCIPES D'INDEPENDANCE, D'IMPARTIALITE ET D'INAMOVIBILITE DES JUGES

Considérant que les requérants soutiennent que la compétence du législateur doit s'exercer dans le respect des prescriptions de la Constitution garantissant l'indépendance de la justice en tant que composante constitutionnelle de l'Etat de droit et le respect des droits humains fondamentaux ;

Considérant que les requérants arguent de l'inconstitutionnalité des articles 12, 13, 16, 17 et 30 de la loi querellée, motif pris de ce qu'ils violent les exigences constitutionnelles d'indépendance de la justice et d'un de ses corollaires qui est l'impartialité

Considérant que l'article 12 de la loi 2003-010 du 11 mars 2003 portant Code de justice militaire dispose que : « *Le président de la chambre de jugement est nommé parmi les membres du siège de la Cour d'Appel par décret du Président de la République sur proposition du ministre de la justice après avis du Conseil supérieur de la magistrature pour une durée de 3 ans renouvelable une fois.*

Il continue toutefois à exercer ses fonctions tant qu'il n'a pas été procédé à une nouvelle nomination.

Un suppléant peut être nommé dans les mêmes conditions » ;

Que l'article 13 dispose que : « *Les juges militaires sont nommés par décret du Président de la République, après avis du Conseil supérieur de la défense nationale pour une durée de 3 ans renouvelable une fois.*

Ils sont choisis sur des listes dressées par le ministre de la justice sur proposition du ministre chargé de la défense nationale en ce qui concerne les militaires et des ministres de tutelle pour les autres forces de défense et de sécurité » ;

Que l'article 16 dispose que : « *la chambre de contrôle de l'instruction est composée de trois membres dont :*

- *Un président, magistrat de l'ordre judiciaire du deuxième grade ;*
- *Deux juges dont un magistrat de l'ordre judiciaire, Conseiller à la cour d'Appel et l'autre militaire.*

Le président de la chambre de contrôle de l'instruction est nommé par décret du Président de la République sur proposition du ministre de la justice après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

Le juge militaire membre de la chambre de contrôle de l'instruction est nommé par décret du Président de la République sur proposition du ministre chargé de la défense nationale après avis du Conseil supérieur de la défense nationale » ;

Que l'article 17 dispose que : « *Les fonctions de juge d'instruction sont exercées par des juges militaires.*

Les juges d'instruction militaires sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du Ministre chargé de la défense nationale après avis du Conseil supérieur de la défense nationale » ;

Que l'article 30 dispose enfin que : « *l'officier ou sous-officier défenseur est soumis aux mêmes obligations et jouit des mêmes droits et prérogatives que l'avocat. Son ministère est gratuit ;*

Les avocats, les officiers et les sous-officiers défenseurs sont tenus au secret militaire, sous peine de sanctions prévues par la loi » ;

Considérant qu'il résulte de l'article 116 de la Constitution que « *Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.*

Le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour constitutionnelle, la Cour de cassation, le Conseil d'Etat, la Cour des comptes, les cours et tribunaux » ;

Considérant que l'article 117 de la Constitution dispose que « *La justice est rendue sur le territoire national au nom du peuple et dans le respect strict de la règle de droit, ainsi que des droits et libertés de chaque citoyen (...)* » ;

Il résulte de l'article 118 de la Constitution que « *Dans l'exercice de leurs fonctions, les magistrats sont indépendants et ne sont soumis qu'à l'autorité de la loi* » ;

Considérant que l'article 119 de la Constitution dispose : « *Les magistrats du siège sont nommés par le Président de la République sur proposition du ministre de la justice, garde des sceaux, après avis du conseil supérieur de la magistrature.*

Les magistrats du parquet sont nommés par le Président de la République sur proposition du ministre de la justice, garde des sceaux.

Les magistrats du siège sont inamovibles.

La loi fixe la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature » ;

Considérant que dans l'exercice de leurs fonctions les juges ne sont soumis qu'à l'autorité de la loi et qu'ils sont astreints à un serment conformément à l'article 23 du Code de justice militaire qui dispose : *« les membres du tribunal militaire, après leur nomination et avant d'entrer en fonction, prêtent serment devant la Cour d'appel du ressort du tribunal militaire.*

Le serment du juge militaire est le suivant :

« Je jure sur l'honneur de bien et fidèlement remplir la fonction dont je suis investi, de l'exercer en toute impartialité, dans le respect de la loi, de garder le secret des délibérés et votes auxquels je peux être appelé à participer, de ne prendre aucune position publique ou privée sur les questions relevant de la compétence de la juridiction militaire et de me conduire en tout, comme un digne et loyal magistrat ».

Le serment du commissaire du Gouvernement et de son substitut est le suivant :

« Je jure sur l'honneur de bien et fidèlement remplir la fonction dont je suis investi, de l'exercer en toute impartialité, dans le respect de la loi et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat ».

Considérant par ailleurs que les requérants soutiennent que l'article 12 de la loi querellée est contraire à l'article 119 al 3 de la Constitution consacrant l'inamovibilité du président du tribunal en ce que son mandat est fixé à trois ans renouvelable une fois et qu'il peut continuer à exercer ses fonctions tant qu'il n'a pas été procédé à une nouvelle nomination ;

Considérant cependant que le président du tribunal militaire tire son inamovibilité de son statut de magistrat de l'ordre judiciaire et des conditions de sa nomination telles que consacrées par l'article 119 de la Constitution précitée ; Que le mandat conforte davantage cette inamovibilité ;

Considérant que dans ces conditions, les exigences constitutionnelles d'indépendance d'inamovibilité et d'impartialité soulevées par les requérants sont réunies et qu'il y'a lieu, dès lors, de rejeter ce moyen comme mal fondé ;

Considérant que les requérants soutiennent, en outre, que l'article 30 du Code de justice militaire est contraire à la Constitution en ce qu'il astreint les avocats de la défense au respect du secret militaire ;

Considérant que le secret auquel l'avocat de la défense est soumis découle de son serment professionnel tel que prévu par l'article 29 de la loi 2004-42 du 8 juin 2004 réglementant la profession d'avocat qui dispose *« je jure d'exercer la défense et le conseil avec dignité, conscience, indépendance, humanité, de ne rien dire ni écrire ou publier qui soit contraire aux lois et règlements , aux bonnes mœurs , à la sûreté de l'Etat et à la paix publique ainsi que de ne jamais m'écarter du respect dû aux cours et tribunaux, aux autorités publiques et aux règles de mon Ordre » ;*

Considérant dès lors que l'article 30 de la loi querellée ne saurait être considéré comme contraire à la Constitution ; Que ce moyen doit être également rejeté comme mal fondé ;

SUR LE MOYEN TIRE DE LA RUPTURE D'EGALITE ENTRE LES CITOYENS

Considérant que les requérants indiquent que les articles 4 à 11, 23 et 166 de la loi portant Code de justice militaire sont contraires à la Constitution en ce qu'ils instituent une rupture d'égalité de traitement entre les militaires et les autres citoyens ;

Considérant que l'article 10 de la Constitution dispose : « *Tous les nigériens naissent et demeurent libres et égaux en droits et en devoirs. Toutefois, l'accès à certaines catégories de citoyens aux mandats électoraux, aux fonctions électives et aux emplois publics peut être favorisé par des mesures particulières prévues par la loi* » ;

Considérant que l'article 66 de la Constitution dispose que « *les Forces armées Nigériennes (FAN) assurent la défense de l'intégrité du territoire national contre toute agression extérieure et participent, aux côtés des autres forces, à la préservation de la paix et de la sécurité, conformément aux lois et règlements en vigueur...* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 99 de la Constitution, la loi fixe les règles concernant le statut du personnel militaire et de la gendarmerie nationale, des Forces de sécurité et assimilés ;

Considérant que par ces dispositions, le Constituant a apporté une différence entre les droits et les obligations des militaires et ceux des civils en raison des missions qui leur sont confiées ;

Considérant que selon le principe d'égalité des citoyens devant la loi consacré par la Constitution et les instruments internationaux et régionaux, la loi doit être la même pour tous aussi bien du point de vue des droits qu'elle accorde que des obligations qu'elle impose ;

Qu'il est de jurisprudence constitutionnelle constante, que le principe constitutionnel d'égalité ne signifie pas égalitarisme en ce qu'il n'empêche pas de réserver un traitement différent à des personnes se trouvant dans des situations différentes ; Qu'en effet si ce principe impose de traiter de la même façon des personnes se trouvant dans la même situation, il ne s'oppose pas à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes pourvu que la différence de traitement qui en résulte se justifie par l'intérêt général et soit conforme à l'objet de la loi qui l'établit ;

Considérant que dans ces conditions, le moyen tiré de la rupture d'égalité entre les citoyens n'a rien de contraire aux dispositions constitutionnelles précitées et à l'article 2 de la charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples interdisant les discriminations fondées sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, ou toutes autres opinions d'origine nationale ou sociale ;

SUR LE MOYEN TIRE DE LA MECONAISSANCE DES PRINCIPES
CONSTITUTIONNELS DU PROCES EQUITABLE, NOTAMMENT LA VIOLATION DU
PRINCIPE A L'EGALITE DES ARMES DES PARTIES A LA PROCEDURE ET DEVANT
LES VOIES DE RECOURS.

Considérant que les requérants font grief aux articles 25, 116 et 166 de la loi portant Code de justice militaire en ce qu'ils méconnaissent le droit à un procès équitable ;

Considérant que l'article 25 dudit code dispose : « (...) *La requête en récusation doit être présentée au président de la juridiction qui statue par ordonnance après réquisition du commissaire du Gouvernement. Cette ordonnance n'est susceptible d'aucune voie de recours (...)* » ;

Considérant que l'article 116 du Code de justice militaire dispose : « *Les décisions de la chambre de contrôle de l'instruction sont motivées.*

(...) Elles ne sont pas susceptibles de pourvoi en cassation, mais leur régularité pourra être examinée à l'occasion d'un pourvoi sur le fond. Toutefois, les décisions de non-lieu ou d'incompétence sont susceptibles d'un pourvoi du commissaire du Gouvernement » ;

Considérant que l'article 166 du même code dispose que : « *Les jugements rendus par les juridictions militaires peuvent être attaqués par la voie du pourvoi en cassation devant la Cour suprême pour les causes, dans les formes et conditions et avec les effets prévus par les articles 563 et suivants du Code de procédure pénale sous les réserves ci-après* » ;

Considérant que les requérants estiment que le fait d'ouvrir le droit de recourir à la cassation contre les décisions de la chambre de contrôle au seul commissaire du gouvernement est discriminatoire à leur égard, et est constitutif de violation du principe de l'égalité des armes des parties à la procédure, et de celui de l'égalité des parties aux voies de recours ;

Considérant que le droit à un procès équitable comprend le droit pour la personne, qu'il soit statué sur l'accusation dont il fait l'objet dans un délai raisonnable, le respect des droits de la défense et le respect du contradictoire qui suppose le respect de l'égalité des armes et la possibilité de pouvoir discuter contradictoirement des pièces à charge, c'est-à-dire la possibilité d'un réel dialogue ;

Considérant que les aménagements consacrés par les articles 25, 116 et 166 de la loi querellée ne peuvent être considérés comme une violation du droit à un procès équitable tel que rappelé ci-dessus ; Qu'il s'en suit que ce moyen n'est pas fondé ; Qu'il sera dès lors rejeté ;

Par ces motifs :

- *Reçoit les requêtes des conseils des nommés Salifou Kaka ; Colonel-major Djibo Hamadou, Me Djibo Ibrahim, Lieutenant Morou Idrissa, Fataou Abdoulaye, Hamadou Djibo , Issa Na Allah, Mahamadou Halidou, Aboubacar Dan Azoumi, Seydou Badjé, et autres ;*
- *Dit que les articles 1^{er}, 2,3, de 4 à 11, 12,13,16,17,25,30 et 116 de la loi n° 2003-010 du 11 mars 2003 portant Code de justice militaire ne sont pas contraires à la constitution,*

- *Dit que le présent Arrêt sera notifié aux requérants et publié au Journal officiel de la République du Niger.*

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour constitutionnelle les jours, mois et an que dessus où siégeaient Monsieur Bouba MAHAMANE, Président, Ibrahim MOUSTAPHA, Vice-président, Messieurs Zakara GANDOU, Illa AHMET, Amadou IMERANE MAIGA, Oumarou KONDO, Mahamane Bassirou AMADOU, Conseillers, en présence de Maître Issoufou ABDOU greffier.

Ont signé : le Président et le Greffier

Le Président

Le Greffier

Bouba MAHAMANE

Issoufou ABDOU